Décision n° 2005- 008/CC/EPF du 14/10/2005 arrêtant la liste définitive des candidats à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005.

## Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 02 juin 1991;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;
- Vu la loi nº 014-2001/AN du 03 juillet 2001, ensemble ses modificatifs, portant code électoral;
- Vu la décision n° 2005-004/CC/EPF du 14 octobre 2005 sur le recours du candidat Bénéwendé Stanislas SANKARA, tendant à récuser quatre (04) membres du Conseil constitutionnel;
- Vu la décision n° 2005-005/CC/EPF du 14 octobre 2005 sur le recours de Monsieur Boukary KABORE, tendant à faire constater l'irrégularité de toutes les candidatures à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 et à ordonner leur régularisation;
- Vu la décision n° 2005-006/CC/EPF du 14 octobre 2005 sur le recours du candidat Philippe OUEDRAOGO, tendant à l'annulation ou à l'irrecevabilité de la candidature de Monsieur Soumane TOURE;
- Vu la décision n° 2005-007/CC/EPF du 14 octobre 2005 portant sur les recours des candidats Bénéwendé Stanislas SANKARA, Philippe OUEDRAOGO, Ali LANKOANDE, Norbert Michel TIENDREBEOGO et Ram OUEDRAOGO, tendant à l'annulation de la candidature de Monsieur Blaise COMPAORE;

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup>: La liste des candidats à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 publiée par la décision n° 2005-003/CC/EPF du 02 octobre 2005 qui est confirmée s'établit comme suit :
  - 1. Monsieur Blaise COMPAORE,
  - 2. Monsieur Norbert Michel TIENDREBEOGO,
  - 3. Monsieur Ram OUEDRAOGO,
  - 4. Monsieur Toubè Clément DAKIO,
  - 5. Monsieur Nayabtigungu CONGO KABORE,
  - 6. Monsieur Bénéwendé Stanislas SANKARA,
  - 7. Monsieur Soumane TOURE,
  - 8. Monsieur Philippe OUEDRAOGO,
  - 9. Monsieur Pargui Emile PARE,
  - 10. Monsieur Ali LANKOANDE,
  - 11. Monsieur Laurent BADO,
  - 12. Monsieur Gilbert BOUDA,
  - 13. Monsieur Hermann Hector Augustin Magloire YAMEOGO.
- Article 2: La présente décision sera, sans délai, affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, publiée au Journal Officiel du Burkina Faso et transmise à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et au Conseil Supérieur de la Communication (CSC) aux fins de droit.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale